



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRi) de Beaulieu (43)**

n° : F-084-20-P-0015

Décision n° F-084-20-P-0015 en date du 13 mai 2020
Autorité environnementale

Décision du 13 mai 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-084-20-P-0015, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Beaulieu (43), présentée par la préfecture de la Haute-Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 mars 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) à modifier :

- le plan de prévention des risques d'inondation de Beaulieu a été approuvé le 25 juillet 2006 ;
- il prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Loire, de la Suisse, affluent de la Loire, et de la Courbeyre, affluent de la Suisse, une crue historique étant survenue le 24 mai 1996 ;
- l'aléa inondation est issu d'une modélisation hydraulique réalisée en 2003, avec pour référence la crue de 1996, dont la période de retour est supérieure à cent ans pour la Courbeyre et la Suisse ;
- la modification du PPRi concerne les abords de la Courbeyre, sur un tronçon d'une longueur d'environ 500 m situé entre la limite sud de la commune de Beaulieu à l'amont et la fin de la route communale qui conduit au lieu-dit Pra Neuf à l'aval ; sur ce tronçon, le PPRi avant modification situe en zone inondable quatre bâtiments d'habitation et agricoles au lieu-dit Les Rouzeyroux, ainsi qu'une cinquantaine de mètres de la route départementale n° 26 ;
- la modification fait suite à une demande d'autorisation d'urbanisme qui a permis de relever une erreur matérielle relative à la topographie des abords de la Courbeyre sur ce tronçon : le relevé de terrain initial ne prenait en effet pas en compte un dénivelé de 7 à 8 m entre la route et les bâtiments d'une part et le lit mineur de la rivière d'autre part ;
- la modification du PPRi a pour but de corriger en conséquence l'emprise de l'aléa de référence en utilisant un modèle numérique de terrain plus précis que celui utilisé au moment de l'élaboration du PPRi. La correction conduit à proposer de sortir du périmètre du PPRi : d'une

part les quatre bâtiments existants du hameau Les Rouzeyroux mentionnés ci-dessus, d'autre part une fraction importante de deux parcelles non bâties comprises dans ce hameau, enfin une fraction faible d'une vingtaine de parcelles agricoles qui longent la Courbeyre, principalement en rive gauche. En revanche, cette correction a pour effet d'inclure dans le périmètre du PPRi une fraction faible d'une dizaine d'autres parcelles agricoles qui longent la Courbeyre en rive droite. D'autres corrections qui pourraient être apportées plus en aval sont considérées comme négligeables.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles de la modification du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la zone concernée par la modification du PPRi étant couverte par la carte communale de Beaulieu qui ne permet le développement urbain qu'à proximité du bourg et des principaux hameaux, la modification du PPRi, au demeurant mineure, n'aura pas d'impact en termes d'étalement urbain ;
- si la modification du PPRi porte sur une zone concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour la Loire amont, la Courbeyre étant un cours d'eau classé en liste 1, par le schéma régional de cohérence écologique pour l'Auvergne et par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (« bassin du Puy – Emblavez »), elle ne devrait pas avoir d'effet sur ces enjeux en l'absence de projet d'urbanisation significatif dans ce secteur.

En déduisant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de Beaulieu (43) ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de Beaulieu (43) n° F-084-20-P-0015, présentée par la préfecture de la Haute-Loire, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

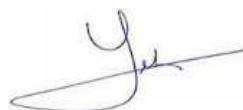
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 13 mai 2020

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.